

Convention de partenariat tripartite Fête du vélo de l'agglomération 03 Juin 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La communauté d'agglomération "**Provence Alpes Agglomération**", représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente et située au 4 rue Klein – 04990 DIGNE-LES-BAINS,

ci-après dénommée "PAA / organisateur"

ET :

ci-après dénommée "Les partenaires"

La **Mairie de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**, représentée par René VILLARD, Maire de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et situé au 1 rue Victorin Maurel – 04160 CHÂTEAU-ARNOUX- SAINT-AUBAN,

ET :

L'**office de tourisme "Provence Alpes Digne-les-Bains"**, représenté par son Président Benoit CAZERES, **antenne du Val de Durance** située à la Ferme de Font-Robert, avenue de la Bastide – 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
SIRET : 41110650300021
Immatriculé sous le numéro APE : 7911Z

Ci-après dénommées ensemble et collectivement "Les parties"

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La fête du vélo est un évènement organisé par "Provence Alpes Agglomération" en partenariat avec la Mairie de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et l'office de tourisme du Val de Durance, qui se déroule le 3 Juin 2023 sur le site des Salettes, à CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Il s'agit d'un évènement destiné à promouvoir la pratique du vélo dans les déplacements du quotidien. Performante sur le plan environnemental, socialement utile, économiquement viable, la pratique cyclable est indissociable des enjeux de santé publique et de transition écologique et s'intègre pleinement dans la stratégie "Pleine Santé" et dans le "PCAET" de l'Agglomération. L'objectif est alors de réunir et de valoriser les acteurs locaux qui œuvrent au développement et à la promotion de la pratique du vélo, de proposer des animations ludiques et des parcours de vélo ainsi qu'un temps de sensibilisation auprès de la population.

La volonté de partenariat entre "Provence Alpes Agglomération" et la Mairie de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN fait suite à un accord commun et à une complémentarité des compétences. En effet, au travers de ses services techniques et de sa politique sportive et culturelle, ainsi que par sa connaissance du monde associatif sur sa Commune, la Mairie représente un acteur relais indispensable. Par ailleurs, l'office de tourisme du Val Durance est un acteur ancré et moteur dans le développement et la promotion de la pratique du vélo qu'il convient d'associer également à l'organisation de l'événement. Aux regards de ces éléments, cette convention vise à organiser la nature du partenariat entre les parties.

L'interlocutrice pour le suivi et l'exécution de la présente convention est Orane BEAU dont les coordonnées sont les suivantes :

Orane BEAU
0646752342
orane.beau@provencealpesagglo.fr

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration au présent partenariat entre les trois parties et leurs engagements respectifs.

Les conditions et le niveau d'engagements varient selon la nature du partenaire.

Les charges indiquées sont assurées à titre gratuit par les partenaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE P.A.A.

L'organisateur "Provence Alpes Agglomération" s'engage à :

- Inclure les partenaires dans l'organisation de la fête du vélo les faisant participer aux comités et points d'avancements prévus,
- Inclure l'image des partenaires dans les différents éléments de communication,
- Ne pas demander d'engagement financier aux partenaires,
- S'impliquer comme coordinateur principal de l'événement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE MAIRIE DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Le partenaire s'engage à :

- Fournir son logo,
- Participer aux différents comités et points d'avancements prévus,
- Participer à faire le lien avec le tissu associatif,
- S'assurer de la coordination entre les différents services concernés de la mairie (animation, fêtes et cérémonies, etc...),
- Participer à l'installation du site.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE OFFICE DE TOURISME DU VAL DE DURANCE

Le partenaire s'engage à :

- Fournir son logo,
- Participer aux différents comités et points d'avancements prévus,
- Participer à faire le lien avec ses partenaires et les loueurs du territoire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend effet à compter de sa signature et prend fin le 3 Juin 2023.

ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue par les trois parties à titre strictement personnel les unes envers les autres. Elle ne pourra faire l'objet par une partie d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, partielle ou totale.

ARTICLE 7 – RAPPORTS CONTRACTUELS

Il est bien entendu que les rapports contractuels créés par la présente convention entre "Provence Alpes Agglomération" et le partenaire ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou à agent commercial mais constituent bien une convention entre trois personnes morales indépendantes.

En conséquence, aucune des parties, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, quel qu'il soit, pour le compte des autres parties.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention pendant la durée de la convention et les deux années qui suivent son terme.

Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de défaillance et/ou violation par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la partie victime pourra, après une mise en demeure adressée à l'autre partie en

RAR qui serait restée infructueuse dans les trois jours suivant sa réception, résilier de plein droit la présente convention. Les parties renoncent à l'avance, au titre de l'esprit de collaboration qui anime les présentes, à toute demande de dommages et intérêts sur le fondement de la résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution fautive.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et au présent article, aucune des parties ne sera responsable de la suspension ou de la non-exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers les autres parties.

Les parties feront néanmoins tout leur possible en étroite concertation pour maintenir une exécution même dégradée du partenariat, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce dernier. En cas d'impossibilité, la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une des parties sans indemnité.

Les trois parties reconnaissent comme cas de force majeure :

- la grève externe ou interne à leur entreprise ou services touchant tout ou partie de leur personnel concourant à la réalisation des opérations, objet de la convention,
- un évènement climatique majeur,
- une crise sanitaire.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Par leur degré d'engagement et d'action, "Provence Alpes Agglomération" et la Marie de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN se déclarent assurées auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elles déploient aux termes des présentes. Chacune de ces deux parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE - LITIGES

12.1. La présente convention sera soumise à tous égards au droit français.

12.2. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. À défaut de solution amiable dans un délai d'un mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite contestation pourra être soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de PARIS, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les parties élisent domicile en leur siège social ci-dessus énoncé.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

**Pour "Provence Alpes Agglomération",
Madame Patricia GRANET BRUNELLO**
Présidente de l'Agglomération
ou son représentant

**Pour la Mairie de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-
AUBAN,**
Maire ou son représentant,

Pour l'office de tourisme du Val du Durance,
Président ou son représentant,